

PRÉFECTURE
DE LA
CHARENTE-MARITIME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
LA RÉGLEMENTATION

4^e BUREAU I

CBO1/DM

LA ROCHELLE, LE - 3 AOUT 1990

/ A R R E T E /

N° 90-358 -DIR I/B4

portant protection d'un biotope sur le territoire
de la commune de BERCLOUX

- - -

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur ;

VU la loi n° 76-629 en date du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977, pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi du 10 juillet 1976 ;

VU les arrêtés interministériels des 24 avril 1979 et 6 mai 1980, fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié, relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 19 avril 1988, relatif à la liste des espèces végétales protégées en Poitou-Charentes, complétant la liste nationale ;

VU l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture de la Charente-Maritime en date du 26 juin 1989 ;

VU l'avis de la Commission départementale des Sites en date du 2 juillet 1990 ;

VU le rapport du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

.../...

A r r ê t e :

ARTICLE 1.- Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de préserver le biotope constitué par les prairies inondables dénommées "prairies de Bercloux" dans la commune de BERCLOUX, matérialisé sur le plan joint et référencé au cadastre sous les numéros parcellaires 8 et 24 de la section ZC, pour une contenance de 2 ha 50.

ARTICLE 2.- En vue d'assurer la prospérité de l'espèce végétale protégée Junc strié (*Juncus striatus*) et des populations d'amphibiens protégés suivants :

- Salamandre tachetée (*Salamandra Salamandra*)
- Triton marbré (*Triturus Marmoratus*)
- Triton palmé (*Triturus Helveticus*)
- Crapaud commun (*Bufo Bufo*)
- Crapaud accoucheur (*Alytes Obstetricans*)
- Pélodyte ponctué (*Pelodytes Functatus*)
- Rainette verte (*Hyla Arborea*)
- Rainette méridionale (*Hyla Meridionalis*)

et en complément des dispositions des arrêtés interministériels des 24 avril 1979 et 6 mai 1980, qui interdisent sur tout le territoire national et en tout temps la destruction ou l'enlèvement de leurs oeufs ou de leurs nids, leur destruction, mutilation, capture ou enlèvement, naturalisation, transport, vente ou achat,

il est interdit :

- de modifier le biotope, notamment par réduction de l'hydromorphie,
- d'y pénétrer en tous temps et par tous moyens, à l'exception des agents chargés de l'entretien, de la surveillance et du suivi scientifique, et de l'animation pédagogique,
- d'introduire des animaux et végétaux, et de porter atteinte à ceux qui existent,
- d'y abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des eaux usées, produits chimiques ou radioactifs, matériaux résidus ou détritiques de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 3.- La gestion du biotope visera à entretenir la prairie par une fauche annuelle tardive (juillet), à limiter l'extension des boisements spontanés, et à augmenter autant que possible le caractère hydromorphe des lieux.

ARTICLE 4.- La SEPRONAS (Société pour l'Etude et la Protection de la Nature en Aunis-Saintonge) est chargée de gérer et d'assurer le suivi et l'évolution de ce biotope et des espèces susvisées, d'organiser l'animation pédagogique et l'information sur les lieux.

.../...

ARTICLE 5.- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-maritime,
Le Sous-Préfet de SAINT-JEAN-d'ANGELY,
Le Maire de la commune de BERCLOUX,
Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur départemental de l'Equipement,
Le Délégué régional à l'Architecture et à l'Environnement,
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la
Charente-Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du
département de la Charente-Maritime.

LA ROCHELLE, le - 3 AOUT 1990

LE PREFET,
Michel GILLARD

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Pour Le Chef de Bureau,



Claudie BESSARD